



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 avril.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE.

Le légataire universel n'est pas tenu, lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, d'appeler à l'inventaire l'héritier du sang.

L'omission de cette formalité ne peut donc entraîner contre lui (dans le cas où il n'a accepté que bénéficiairement) la déchéance du bénéfice d'inventaire, alors surtout que le titre sur lequel repose sa qualité n'est pas contesté et que l'inventaire n'est pas critiqué comme inexact.

Dans tous les cas, l'héritier du sang ne pourrait invoquer cette déchéance qu'autant qu'il réclamerait un droit héréditaire, et non s'il n'en excipe qu'en qualité de créancier de la succession.

L'article 942 du Code de procédure civile dit que l'inventaire doit être fait en présence des héritiers présomptifs. C'est là une des conditions de la validité de l'inventaire que la loi impose à celui qui accepte, sous bénéfice d'inventaire, l'obligation de faire; et l'article 989 du même Code attache à l'inobservation des formalités prescrites pour l'inventaire la peine de la déchéance du bénéfice d'inventaire.

Mais que doit-on entendre par héritier présomptif? Cette qualification se confond nécessairement dans celle d'héritier du sang; et doit-on dès-lors considérer comme tel l'héritier, même non à réserve, qui serait appelé par le degré de parenté à succéder au défunt, lorsqu'il existe un légataire universel, nommé par acte authentique, dont le titre n'est pas contesté, et qui est investi par la loi même de la saisine de tous les biens héréditaires.

Dans ce cas, ne doit-on pas dire que l'héritier du sang, s'il a été héritier présomptif au moment de l'ouverture de la succession, a cessé de l'être du jour où la saisine a produit son effet, puisqu'alors la présomption a fait place à la réalité?

Cette question, qui faisait l'objet du principal moyen présenté à l'appui du pourvoi dont la Cour suprême était saisie, est grave, et aucun précédent émané de la Cour ne venait en éclairer la solution. Seulement, on citait en faveur du système qui tend à faire réputer nécessaire l'appel de l'héritier du sang, même non à réserve, un arrêt de la Cour de Limoges du 3 janvier 1820 (Sirey, 21, 2, 21), et l'opinion (fort peu développée, il est vrai) de MM. Merlin, Chabot de Lallier et Rolland de Villargue.

Dans le système contraire, on invoquait MM. Thominez Desmazes et Duranton. (Le dernier de ces auteurs critique l'arrêt de 1820.)

Une autre question également intéressante se présentait; il s'agissait de savoir si, dans tous les cas, l'omission de la formalité spéciale dont parle le n° 2 de l'article 942 peut être invoquée par quiconque a intérêt à faire tomber la qualité d'héritier bénéficiaire, ou si, au contraire, le droit de s'en prévaloir n'est pas restreint à la personne de l'héritier que l'accomplissement de cette formalité concerne personnellement. Or, dans l'espèce, c'était bien l'héritier présomptif qui réclamaient, mais c'était en sa qualité de créancier, et non en celle d'héritier.

La Cour a adopté le système qui restreint à l'héritier non appelé le droit de réclamer, en posant en principe que, dans l'espèce, l'héritier n'eût pu le faire qu'en excipant de droits héréditaires, ce qu'il n'avait pas fait.

Voici, au reste, l'espèce bien simple dans laquelle la cause se présentait :

Au jour de son décès, le sieur Chevalier avait pour héritière présomptive (non à réserve) la dame Larden. Le sieur Forssé, se prévalant d'une institution contractuelle non contestée, se mit en possession des biens de la succession, mais en déclarant toutefois n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Puis il fit procéder à l'inventaire, mais sans appeler la dame Larden. Aucun reproche, du reste, d'infidélité ou d'inexactitude n'a été élevé contre cette opération.

Cependant la dame Larden, qui se trouvait aussi créancière du défunt, éleva la prétention de faire déclarer le sieur Forssé déchu du bénéfice d'inventaire, en ce qu'il avait omis de l'appeler à l'inventaire en qualité d'héritière présomptive. Elle invoquait les articles 942 et 989 du Code de procédure civile. Il est à remarquer qu'elle agissait dans l'instance en sa seule qualité de créancière, et sans invoquer aucun droit héréditaire.

La Cour de Riom a décidé en principe que le sieur Forssé était déchu du bénéfice d'inventaire pour n'avoir pas appelé à l'inventaire M^{me} Larden, héritière présomptive. Son arrêt ne relève, au reste, aucune circonstance d'inexactitude, de mauvaise foi; il ne mentionne pas non plus que la dame Larden ait critiqué le titre sur lequel reposait l'institution contractuelle.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation pour fausse interprétation des articles 794 du Code civil, 942, 947 et 949 du Code de procédure civile, et la double question que nous avons indiquée a été développée devant la Cour par M^{es} Piet, avocat de M. Forssé, et Garnier, avocat de la dame Larden.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a cassé l'arrêt de la Cour de Riom par une décision rendue dans le sens des questions posées ci-dessus, et dont nous donnerons incessamment le texte.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PUBLICITÉ DES JUGEMENTS.

En matière de contributions indirectes, les jugements, quoique devant être prononcés en la chambre du conseil, doivent l'être publiquement. La mention de cette publicité est une formalité substantielle dont l'absence vicie le jugement qui ne la renferme pas.

Ainsi jugé, le 16 avril 1839, M. Voysin de Gartempe, rapporteur; Tarbé, avocat-général, conclusions conformes; Tesseyre et Latruffe-Montmeylian, avocats.

C'est ce qui a déjà été jugé par la Cour de cassation, les 28 mars 1825 et 2 mai 1827. Le premier de ces arrêts porte que l'audience de la chambre du conseil, quant au prononcé du jugement, doit être tenue à bureau ouvert.

Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, le jugement atta-

qué après avoir constaté le rapport et l'audition du ministère public, en audience publique, s'était borné à ajouter que le Tribunal s'était retiré en la chambre du conseil pour en délibérer et prononcer, sans mentionner plus tard, dans aucune de ses parties, que la prononciation eût été publique ni même qu'elle eût eu lieu.

Audience du 17 avril.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — PARTAGE.

Lorsqu'un cohéritier se rend adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant de la succession de son auteur, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de 4 pour 100 sur les portions de cet immeuble auxquelles l'adjudicataire n'a pas droit en vertu de sa qualité héréditaire. Aucune restitution ne peut être exigée quoiqu'un partage ultérieur ait attribué à l'héritier adjudicataire, dans l'immeuble licité, une part plus considérable que celle à laquelle sa qualité d'héritier lui donnait droit.

Il y a lieu de le décider ainsi, alors même que dans l'acte d'adjudication il aurait été dit que les colicitans adjudicataires imputeraient sur leur adjudication la part qui leur serait attribuée par le partage.

Ainsi jugé (arrêt de cassation), au rapport de M. Renouard; M. Tarbé avocat-général, conclusions conformes; Fichet et Tesseyre, avocats.

La Cour de cassation avait déjà posé, dans son arrêt du 14 novembre 1837 (Journal du Palais, tome 2, 1837, page 386), le principe qui fait la base de cette décision. Par l'arrêt qu'elle vient de rendre, elle persiste à considérer comme inapplicable aux matières fiscales l'article 883 du Code civil, et à considérer le partage qui vient fixer les droits de chaque cohéritier et faire l'attribution des parts, comme un événement ultérieur à l'adjudication sur licitation, bien qu'en réalité le partage et l'acte de licitation se lient intimement.

Elle applique même aujourd'hui le principe d'une manière plus absolue encore, puisqu'elle ne tient aucun compte de la clause du cahier d'adjudication qui liait le partage à la licitation, et au moyen de laquelle ces deux actes semblaient se confondre et s'identifier complètement.

Par arrêt du 30 janvier 1839 (tome 1, 1839, page 148), la Cour avait rendu une décision différente dans une espèce où l'adjudication et le partage avaient eu lieu à quelques jours de distance seulement, et où le procès-verbal d'adjudication et la liquidation avaient été présentés en même temps à l'enregistrement. Mais il résulte évidemment des termes de cet arrêt que c'est devant la présentation simultanée de ces deux actes à l'enregistrement que la Cour a fait fléchir le principe dont elle vient de faire une nouvelle application.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience des 10 et 17 avril.

LE GARDE DU COMMERCE ET LES GARDES MUNICIPAUX. — OUTRAGES PAR PAROLES A DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Une prévention, à laquelle la qualité de l'inculpé imprime une gravité insolite, a occupé pendant deux audiences le Tribunal correctionnel. Si les faits étaient établis à la charge du prévenu, celui-ci serait d'autant plus répréhensible qu'étant lui-même officier ministériel, il aurait méconnu chez d'autres une autorité qu'il est souvent obligé d'invoquer pour son compte.

Les dépositions des témoins feront connaître les faits de cette cause.

Le premier témoin entendu est le sieur Setter, maréchal-des-logis de la garde municipale.

« Le 26 janvier dernier, dit le témoin, M. Moreau, garde du commerce, entre dans le corps-de-garde du Château-d'Eau, où j'étais de service, et me demande du papier pour faire un réquisitoire. Je lui réponds que je n'en ai pas. Alors, il s'écrie, d'un ton fort insolent : « Vous avez un f... bureau bien mal monté! — Ah! c'est comme ça, lui dis-je; eh bien! si j'en avais, je ne vous en donnerais pas. » Au bruit que faisait M. Moreau, le lieutenant descendit et fit au garde du commerce des observations que celui-ci reçut fort mal. Il dit au lieutenant qu'il le ferait marcher, lui et toute sa garde... qu'il en avait fait marcher de plus malins que lui. Après d'autres propos du même genre, il s'en alla. »

Le sieur Laurent, garde municipal : Le 26 janvier dernier, j'étais de garde au poste du Château-d'Eau, place du Palais-Royal. M. Moreau entra pour réquerir deux hommes afin de faire une arrestation, et nous demanda du papier pour faire son réquisitoire. Nous lui répondons que nous n'en avons pas. « Vous avez, nous dit-il, un f... bureau diablement mal monté. » Alors le maréchal-des-logis lui dit : « Puisque vous le trouvez si mal monté, vous n'en aurez pas. » L'officier descendit et s'informa de ce que c'était. M. Moreau s'approcha de lui en se plaignant qu'on lui eût répondu malhonnêtement. Le lieutenant lui dit que devant un officier, il serait convenable de se décoiffer. M. Moreau répondit : « Je suis officier comme vous, et je ne me décoifferai pas. » Le lieutenant l'engagea à modérer ses paroles, mais il n'en tint pas compte, et il continua de plus belle.

M. le président : Moreau a-t-il proféré des injures envers l'officier?

Le témoin : Il faisait un tel bruit qu'on aurait cru que tout était en feu; je n'ai pu distinguer ses paroles.

M. le président : Que se passa-t-il ensuite?

Le témoin : Le lieutenant lui donna deux hommes pour accompagner son prisonnier; j'étais l'un d'eux. Dans le fiacre, M. Moreau nous dit : « Votre lieutenant aurait bien voulu que je lui donnasse un rendez-vous pour me faire payer un déjeuner. »

M. le président : Est-ce tout?

Le témoin : Il a ajouté que si le lieutenant avait eu le malheur de le toucher, il lui aurait cassé la gueule.

M. le président : Moreau n'a-t-il pas prononcé le mot de polisson?

Le témoin : Oui, Monsieur; il a dit que nous étions des polissons et des mouchards.

Le sieur Berrier, praticien : Le jour dont il s'agit, M. Moreau entra au poste de la place du Palais-Royal pour demander deux gardes municipaux et du papier; le sergent lui dit : « J'en ai du papier, mais c'est pour moi. » M. Moreau lui répondit que ce qu'il disait là n'était pas convenable, et qu'il devrait parler plus honnêtement. L'officier intervint. M. Moreau se plaignit à lui; mais il se contenta de répondre qu'il était impossible que le sergent eût dit cela.

M. le président : Avez-vous entendu des injures? — R. Certainement; j'ai entendu les invectives de l'officier tomber sur M. Moreau.

M. le président : Vous n'êtes pas d'accord avec les autres témoins.

Le témoin : Je suis d'accord avec la vérité.

D. Le jour indiqué, n'assistiez-vous pas Moreau en qualité de témoin? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles sont les injures que l'officier aurait dites à Moreau? — R. Il l'a appelé mouchard.

D. Il paraîtrait que c'est tout le contraire... Et dans la voiture, que s'est-il passé? — R. Rien du tout.

D. Les témoins ont déclaré que Moreau avait dit : « Il aurait voulu que je lui donnasse un rendez-vous pour me faire payer à déjeuner. » — R. Je n'ai rien entendu de semblable.

M. le président : Vous n'avez absolument rien entendu dire dans la voiture? — R. Absolument rien.

Le sieur Châlons, praticien : Je n'ai entendu que la fin de la querelle; je suis entré dans le corps-de-garde au moment où l'officier disait à M. Moreau : « Je vous fais f... au violon si vous ne sortez pas d'ici. »

M. le président : Vous ne savez pas comment la querelle a commencé? — R. Non, Monsieur, je n'y étais pas.

M. le président : Que s'est-il dit dans la voiture? — R. Les soldats ont dit que leur sergent était comme aliéné; qu'une maladie très longue avait altéré sa raison, et que c'était à cela qu'il fallait attribuer sa conduite.

M. le président : Le précédent témoin n'a rien entendu de pareil; comment se fait-il que vous, vous l'ayez entendu?... N'a-t-il pas été question d'un déjeuner? — R. Non, Monsieur.

On rappelle le témoin Laurent.

M. le président : Avez-vous dit que votre maréchal-des-logis s'était mal conduit, et qu'il avait perdu la raison à la suite d'une maladie?

Le sieur Laurent : J'ai dit que j'étais étonné que M. Setter eût répondu ce qu'il avait dit; qu'il avait beaucoup souffert de sa maladie; que c'était sans doute à cela qu'il fallait attribuer sa vivacité; que, dans d'autres circonstances, il n'eût pas agi comme cela, et qu'il n'y avait pas de malice de sa part.

M. le président : Moreau, reconnaissez-vous vous être rendu coupable d'outrage par paroles envers des agents de la force publique?

M. Moreau : Messieurs, voilà, malheureusement pour moi dix ans que je suis garde du commerce; j'ai souvent été obligé de réquerir la force publique, et je sais bien que ce n'est pas avec des sottises et des brusqueries que l'on peut inspirer la confiance et le respect. Je vous prie de me permettre quelques détails sur la scène fâcheuse qui s'est passée le 26 janvier : Ordinairement, nous n'avons pas besoin de demander du papier aux gardes municipaux que nous allons réquerir; nous avons des réquisitoires tout imprimés, et nous envoyons deux hommes pour faire cette réquisition. Ce jour-là, j'avais oublié mes réquisitoires, et force me fut de m'adresser à l'obligeance du maréchal des logis. Il me répondit : « Je n'en ai pas; » et cela durement, d'un ton soldatesque. Je lui dis : « Vous avez une bureaucratie bien mal montée. » Alors il ajouta : « Eh bien! j'en ai; mais pour moi, et pas pour les autres. » Je lui fis observer qu'il pourrait me refuser plus poliment, et je donnai ordre à un de mes hommes d'aller m'en chercher. Pendant ce temps, le lieutenant entra, et, après s'être informé de ce que j'étais et de ce que je voulais, il me traita fort mal, et alla jusqu'à me dire que j'étais un mouchard et un homme de police. Alors, j'avoue que je ne fus pas maître de mon indignation. Moi, officier ministériel, me voir traité ainsi quand je suis dans l'exercice de mes fonctions, quand je vous représente, Messieurs, quand je fais exécuter vos jugemens! J'en suis désolé; mais, en pareille circonstance, j'agisais encore de même. J'avais à faire respecter ma dignité, et je ne devais pas souffrir qu'on la blessât. L'officier, voyant un homme lui résister, ce à quoi, dans sa position, il n'est pas habitué, me dit : « Taisez-vous, ou je vous fais f... au violon. » Je lui dis que j'étais officier comme lui. C'est alors qu'il me dit que j'étais un homme de police, et qu'on ne pouvait rien attendre d'un homme de mon espèce. Jugez de ma position; me voir insulter ainsi devant trente soldats qui n'attendaient qu'un signe de leur chef pour tomber sur moi.

M. le président : Avez-vous dit à l'officier que vous vous f... de lui?

M. Moreau : Eh! Messieurs, je suis officier public!

M. le président : Avez-vous dit que l'officier aurait voulu que vous lui donnassiez un rendez-vous pour vous faire payer à déjeuner?

M. Moreau : Je n'ai pas dit un mot de cela; quand je déjeune, c'est avec des gens que j'aime; et, fût-ce dans cent ans, je ne me mettrais pas à table vis-à-vis d'un homme qui m'a insulté, et qui a rabaisé ma dignité comme l'a fait M. le lieutenant.

L'affaire avait été remise à huitaine à cause de l'absence de l'officier du poste. Aujourd'hui, ce témoin est entendu.

M. Coste, lieutenant de la garde municipale : Etant de garde au Château-d'Eau, il y a deux ou trois mois, j'entendis de ma chambre, située au premier étage, que l'on se disputait dans le corps-de-garde. Je descendis, et je vis un homme que je ne connaissais pas, et qui discutait vivement avec le maréchal-des-logis. Je lui fis observer qu'il avait tort de parler si haut, et qu'il devrait respecter le lieu où il se trouvait. Il me dit que le maréchal-des-logis lui avait répondu brutalement et lui avait refusé du papier. Cela m'étonna, et j'ouvris moi-même le tiroir pour lui en donner ; mais il n'y en avait pas. « Il y en aurait, s'écria-t-il, que je n'en voudrais pas ; je vais en envoyer chercher. — Mais qui donc êtes-vous ? lui dis-je. — Je suis garde du commerce. — C'est une raison qui devrait vous engager à vous conduire plus décemment. » De là, il m'adressa une foule d'invectives ; me dit qu'il me ferait marcher avec tout mon poste ; qu'il en avait fait marcher bien d'autres. Je lui dis alors que s'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, je le ferais conduire chez le commissaire de police. Il se mit à rire. Je dois faire encore une observation : M. Moreau avait déclaré qu'il ne paierait pas les gardes qu'il venait requérir. Chaque homme qui fait une corvée de ce genre a ordinairement 5 fr. Je lui fis l'observation que cet argent ne sortant pas de sa poche, il avait tort d'avoir cette prétention. Alors il s'écria qu'il se... je ne veux pas dire le mot, qu'il se moquait de moi ; qu'il avait eu affaire à un colonel du château, et qu'il l'avait bien remis à sa place. Cette assertion me parut grave et de nature à compromettre le corps d'officiers. J'en fis mon rapport au colonel.

M. le président : Vous a-t-il appelé polisson et mouchard, ainsi qu'un témoin l'a déclaré ?

M. Coste : Je n'ai rien entendu de pareil ; M. Moreau parlait beaucoup et très vite ; et puis, malgré mon calme apparent, j'étais très ému.

M. le président : Moreau a déclaré que vous l'aviez menacé du violon, et que c'était par suite de cette menace qu'il vous avait parlé un peu durement. Du reste, il nie vous avoir dit des paroles malhonnêtes.

M. Coste : Ce n'est que plus tard, et voyant qu'il continuait ses cris, que je lui ai dit que je le ferais arrêter s'il n'était pas en fonctions.

M. le président : Les hommes qui l'ont accompagné vous ont-ils dit qu'il eût été question d'un déjeuner que vous eussiez voulu lui faire payer ?

M. Coste : Ils ne m'ont rien rapporté de pareil ; ils m'ont seulement dit en riant : « Il paraît que vous n'êtes pas blanc ; s'il vous rencontre il vous cassera les reins. »

M. Thevenin, avocat du Roi, soutient l'accusation.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, et substituant l'amende à l'emprisonnement, condamne Moreau à 100 fr. d'amende et aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 15 avril, sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Auzanet, juge d'instruction au siège de Bernay, en remplacement de M. de Ramfreville, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Mauconduit, avocat, juge-suppléant au Tribunal d'Yvetot, en remplacement de M. Auzanet, nommé aux mêmes fonctions au Tribunal du Havre ;

Juge-de-paix au canton de Dangé, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), M. Marteau (Louis-Jacques), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Creuzé de Piolan, admis à la retraite.

Art. 2. M. Prudhomme, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hallé, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Lemoine-Desmares, juge au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Riquit de Mombay, qui reprendra celles de simple juge.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Magnin (Joseph-Alexandre), ancien avoué, avocat à Chaumont, en remplacement de M. Froussard, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Humbert (Jean-Marie), avocat, en remplacement de M. Auiliat, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Reroie (Marie-Éléonore-Auguste), avocat, en remplacement de M. Charpentier, décédé ;

Juge-de-paix du canton de Messiac, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), M. Fournier (Antoine-Achille), avocat, en remplacement de M. Grenier, démissionnaire ;

Juge-de-paix du canton de Plabennec, arrondissement de Brest (Finistère), M. Prigent (Jean-Joseph-Aimé), propriétaire, adjoint au maire de Landerneau, en remplacement de M. Lucas, nommé juge-de-paix du canton de Plogastel ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Vervins, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Piette (Stanislas-Adolphe), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dollé, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Aignay-le-Duc, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Verdin (Pierre-Augustin-Denis), notaire, en remplacement de M. Truchy-Grenin, qui n'habite plus le canton ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Plouagat, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Morice (Guillaume-François-Marie), notaire, en remplacement de M. Legal, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Lanmeur, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Le Saux (Jean-Olivier-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Duval, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Clefmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Esmard (Charles-Joseph), notaire, en remplacement de M. Esmard père, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Fontainebleau, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Sauger (Louis-Gustave), ancien avoué, en remplacement de M. Dupré, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BASTIA, 7 avril. — Le nommé Antoine Luchini, laboureur de la commune de Ciamannaccie, arrondissement d'Accio, prévenu de plusieurs vols à main armée et de plusieurs assassinats, avait été condamné à mort en 1822 par la Cour criminelle de Bastia. Ce bandit redoutable, après avoir échappé pendant quelques années aux poursuites de la force publique, s'était expatrié. Sous le nom de Jean Piazza, il servait dans la gendarmerie pontificale. Il vient d'être arrêté dans la commune de Ciamannaccie, au lieu

dit *Pinoso*. Au moment de son arrestation, il était revêtu de l'habit de gendarme des états du pape. Nous nous empressons de mentionner les noms des militaires qui l'ont opérée : ce sont les gendarmes Piani, Poggi, Paoli, Richie, et le maréchal-des-logis Fratacci, de la résidence de Palmeca. Luchini n'a opposé aucune résistance, quoiqu'il fût accompagné de quatre ou cinq individus. Il était porteur d'une boîte de fer blanc contenant son congé de réforme.

PARIS, 17 AVRIL.

— Jusqu'à ce jour vous aviez cru qu'une portière était placée à l'entrée de votre maison pour vous tirer le cordon quand vous vouliez entrer ou sortir ; qu'en lui abandonnant les plus belles bûches de votre provision d'hiver, en lui donnant le sou pour livre et des étrennes, qu'en lui octroyant la permission tacite de lire vos journaux avant vous et de brûler votre bougie, vous aviez largement satisfait à vos obligations envers elle, et qu'à son tour, elle était tenue envers vous à l'accomplissement de quelques devoirs, tels, par exemple, que celui de vous ouvrir la porte. Vous vous trompiez : M^{me} Courtois va vous en donner la preuve. C'est pour en arriver là qu'elle a porté plainte en voies de fait devant la police correctionnelle.

M^{me} Courtois est une portière émérite, à cheval sur sa dignité, belle parleur, ferrée sur la grammaire, dont la voix sèche et brève annonce l'habitude du commandement. Elle marche d'un pas résolu en faisant claquer ses mules sur le parquet ; sa figure longue et osseuse s'emboîte dans une guimpe à plis irréprochable ; sur son épais chignon est posé un bonnet à la folle, empesé fortement, et dont les barbes s'étendent horizontalement de chaque côté comme deux rames.

Quand M. le président, après lui avoir fait déclarer ses nom, prénoms et qualité, lui demande si elle promet de dire toute la vérité, elle s'écrie d'un ton aigre doux : « Si vous me connaissez, Monsieur, vous saurez que je ne mens jamais. »

M. le président : Vous vous plaignez de voies de fait exercées sur vous par M^{me} Bernard, M. Bernard fils, M. Bourmont et M. Comte. Expliquez les faits.

M^{me} Courtois : Je ne suis qu'une portière, c'est vrai ; mais je ne suis pas native dans le cordon, et si je n'avais pas eu des maîtres, au lieu de servir les autres, je serais servie... Je ne suis pas née pour tirer le cordon.

M. le président : Tout ce que vous dites là est inutile... Contentez-vous d'exposer votre plainte.

La femme Courtois : Eh bien ! un instant, que je me remore... J'étais donc dans ma loge quand le petit Bernard vient y faire éruption... et puis en même temps, je ressens une giffle et un coup de pied de M. Bourmont et de M. Comte... Pendant que ces horreurs d'hommes me travaillaient ainsi, M^{me} Bernard m'agonisait de cent z'invectifs... Si ce n'est pas une abomination de se mettre comme ça quatre après une pauvre femme... Pour des gens huppés, je puis dire qu'ils sont bien mal éduqués, toujours.

M. Comte : M. le président, je vous demanderai la permission de rétablir les faits... Il n'est pas de bontés que M^{me} Bernard n'ait eues pour cette femme ; mais ayant eu à s'en plaindre, elle a cessé ses bienfaits. Alors M^{me} Courtois s'est ingéniee pour nous faire une quantité de mauvais tours. Ainsi le jour de la scène, nous lui demandons le cordon ; elle nous répond qu'elle nous le tirera quand nous lui dirons : S'il vous plaît, et que nous ôterons notre chapeau. Trouvant cette prétention un peu singulière, l'un de nous s'approche de la loge pour tirer le cordon ; M^{me} Courtois le repousse en jetant les hauts cris ; alors nous la saisissons pour la contenir, et nous nous ouvrons la porte... Voilà à quoi se sont bornées les voies de fait dont cette femme se plaint.

La femme Courtois : Eh bien ! après ; quand je vous aurais dit de m'ôter votre chapeau et de me dire s'il vous plaît ! Est-ce que je ne suis pas une femme... On a beau n'être qu'une portière, on a sa petite amour-propre... Est-ce que je n'ai pas fait écrire sur ma loge, moi : Parlez au concierge, s'il vous plaît... Quand je parle honnêtement, on peut bien me répondre de même, peut-être.

M. le président : Enfin, il paraît que les voies de fait dont vous vous plaignez n'existent que dans votre imagination.

La femme Courtois : Par exemple ! je les ai pas senties, peut-être !

M. le président : Avez-vous un certificat du médecin ?

La femme Courtois : J'ai rien du tout... Fallait-il pas encore aller donner de l'argent à un médecin ?

M. le président : Enfin, avez-vous été malade ? avez-vous fait usage de quelques remèdes ?

La femme Courtois : J'ai bu deux sous de vulnéraire de chez l'harborisse, et j'ai bien manqué mettre les sangsues.

Le Tribunal renvoie les quatre prévenus de la plainte.

La femme Courtois : Ces maîtres comme ça se soutient... heureusement que j'en rappelle.

— Le nom de la femme Volland, condamnée par la Cour d'assises, comme ayant participé à l'assassinat de la rue du Temple, retentissait aujourd'hui à la chambre des appels correctionnels. Il s'agissait de son fils, âgé de treize ans, auquel Soufflard avait prêté qu'il serait malin, et qui, arrêté pour vol, avait interjeté appel du jugement qui le condamne à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

Le jeune Volland, qui a des traits frappants de ressemblance avec ceux de sa mère, nie les faits qui lui sont imputés.

M^o Rivolet, qui devant la Cour d'assises avait prêté l'appui de son talent à la femme Volland, est entendu comme témoin. Il déclare qu'ayant été chargé par une société de bienfaisance de placer le jeune Volland en apprentissage, il n'avait obtenu de ses maîtres que de bons renseignements.

Le sieur Volland père, ouvrier honnête et laborieux et dont la réputation n'a pas été un moment atteinte par le crime de sa femme, se présente pour réclamer son fils qui le promet de surveiller avec beaucoup de soin. Toutefois il reconnaît que ses travaux l'appellent tout le jour hors de chez lui, il sera forcé de confier, en son absence, au portier de sa maison, la surveillance de son fils.

Quelle que fût l'excellente moralité du père, les garanties qu'il offrait ne pouvaient rassurer la Cour, aussi le jugement de première instance a-t-il été confirmé.

— Une honnête portière de la rue Geoffroy-Langévin, 24, avait eu, hier, l'humanité de recueillir chez elle une femme en état d'ivresse, qu'elle était parvenue ainsi à soustraire aux insultes d'une foule d'enfants qui la poursuivaient. Obligée des'absenter quelques instans, la charitable portière, à sa grande surprise, ne trouva plus au retour celle à qui elle avait donné l'hospitalité, et dont elle s'expliqua bientôt la disparition, en reconnaissant que les draps de son lit avaient été enlevés. Heureusement l'état de la misérable

veuleuse ne lui permettait guère de fuir promptement, et il fut facile de la retrouver dans un cabaret voisin où on l'arrêta.

— Le nommé B..., cordonnier rue des Billettes, ayant reçu congé de son propriétaire, en manifesta le plus profond chagrin, et lorsque le jour fixé pour sa sortie fut arrivé, il déclara qu'il ne voulait pas déménager. On dut requérir un huissier pour vaincre cette résistance. Lorsque l'huissier se présenta, B... refusa d'ouvrir la porte et répondit qu'il ne sortirait pas vivant. A ces paroles succéda un silence de quelques minutes. Bientôt des cris étouffés se firent entendre. Aussitôt on enfonça la porte et l'on trouva le malheureux B... étendu à terre et baigné dans son sang ; il s'était coupé la gorge avec un tranchet. B... respirait encore, mais on désespère de ses jours.

— M. le docteur Bleyne, médecin de la maison royale de Charenton, nous transmet la note suivante au sujet de l'évasion de Gilbert.

« Ce n'est pas la première fois qu'une évasion semblable à celle de Gilbert a lieu à Bicêtre ; et cela tient à la situation des lieux contre laquelle les médecins de l'hospice ont plusieurs fois réclamé. Sans soupçonner en aucune manière la vigilance des gardiens, il suffit, pour expliquer la facilité de ces évasions, de savoir que les aliénés criminels sont placés dans un pavillon dit de sûreté ayant une cour spacieuse dont les murs, servant de clôture à l'hospice, ont à peine huit pieds d'élévation. Ce mur une fois franchi, et il suffit pour cela de faire faire la courte échelle, l'évadé se trouve en pleine campagne, sans avoir à traverser d'autres cours ou passages où il pourrait être reconnu et arrêté. C'est sans doute de cette manière que s'est enfui le nommé Gilbert. »

« Le moyen de prévenir le retour de pareilles évasions est fort simple. Il consisterait ou à élever de plusieurs pieds le mur de la cour, ou à placer les condamnés dans une partie de l'ancienne prison de Bicêtre. On ne conçoit pas pourquoi l'administration s'est constamment refusée aux réclamations des médecins de l'hospice. »

Nous ne pouvons qu'appuyer les justes réclamations de M. le docteur Bleyne qui est, quant à lui, d'autant plus fondé à se plaindre, que nos lecteurs se rappellent sans doute encore la tentative d'assassinat commise sur sa personne, le 13 janvier dernier, par le nommé Bourgeois, aujourd'hui détenu à Bicêtre. Nous espérons que l'administration se rendra aux avis des médecins de l'hospice, et que la réforme ne tardera pas à s'opérer.

— On écrit d'Alger :

« Un duel bien malheureux vient d'avoir lieu entre MM. Wisotzki et Senenko, tous deux réfugiés polonais. M. Senenko a été tué sur la place. »

— ENLEVEMENT D'UN ÉLECTEUR. Tandis que la Chambre des députés se livrait à de vives discussions sur les manoeuvres qui ont pu être employées dans les dernières élections, le jury anglais statuait sur le sort de plusieurs individus prévenus d'avoir enlevé et enivré un électeur pour l'empêcher de voter. Voici en quels termes les journaux anglais rendent compte de ce procès :

« Les prévenus sont M. Braddock frère d'un riche brasseur ; M. Atkins, commis du lord-maire ; M. Clarke, propriétaire de l'auberge où le parti radical avait établi son camp ; M. Wright, cordonnier, et M. Spenceley, riche gentleman, habitant Woolley-Lodge, dans le Huntingdonshire. Le plaignant se nomme Gill. C'est un ouvrier maçon qui, la nuit, travaille dans un établissement de gaz hydrogène. »

« Lors des élections générales qui suivirent la mort du feu roi, le borough de Bury se trouvait divisé en deux partis tellement égaux, que la nomination du député pouvait dépendre d'une voix. Dans un pareil état de choses, il fallait absolument gagner ou faire disparaître quelques électeurs : le succès n'étant qu'à ce prix. Deux individus, nommés Caffé et Gill, sur lesquels comptait le parti conservateur, disparurent tout-à-coup, sans qu'on pût savoir comment, la veille même du poll. Aux assises de 1838, plusieurs personnes, accusées de l'enlèvement de Caffé, furent condamnées à la peine de l'emprisonnement. Quand aux ravisseurs de Gill, ce sont les cinq prévenus qui comparaissaient la semaine dernière aux assises de Bury Saint-Edmond. »

« Gill, le plaignant, raconte ainsi sa mésaventure : « Le samedi 21 juillet, j'étais dans une taverne, lorsqu'on vint me dire qu'on me demandait à l'auberge de M. Clarke ; je m'y rendis aussitôt, et j'y trouvai MM. Braddock, Atkins et Clarke, partisans du candidat radical : « Eh bien ! Jack, me dit M. Atkins, vous avez donc promis de voter en faveur des tories ? Et cependant ils ne sont rien pour vous. Si vous vous engagiez envers notre parti, nous vous promettrions un livre par semaine. — Les tories, répondis-je, me font gagner ma vie, et je leur resterai fidèle. » Alors on m'offrit à boire et j'acceptai. Quand nous eûmes vidé plusieurs bouteilles, ma tête commençant à s'échauffer, on me proposa de porter une lettre à un ami, à M. Spenceley, dans le comté de Hunt ; j'acceptai encore, sous la promesse qu'on me fit de me bien payer et de me ramener le jour de l'élection. Au même moment on me transporta dans un cabriolet qui était préparé d'avance, M. Wright s'assit à côté de moi et nous partîmes. »

« Notre voyage dura deux jours, car Wolley-Lodge est éloigné de cinquante-quatre milles de Bury. A peine arrivé, je remis la lettre à M. Spenceley, dont la sœur est mariée à M. Clark. Cette lettre était ainsi conçue : « Cher frère, traitez bien le porteur de cette épître, et retenez-le jusqu'à mercredi. Bury. » Le lendemain, M. Spenceley m'emmena à la promenade, et après une assez longue marche, il m'offrit un verre d'ale. Soit l'effet de la fatigue, soit plutôt l'effet de la boisson, je m'endormis bientôt d'un profond sommeil. A mon retour à Wolley-Lodge, j'appris que M. Wright était parti sans moi. Comment retourner à Bury ? je n'avais pas d'argent. Y aller à pied ? je ne serais pas arrivé à temps. Le lendemain M. Spenceley paya ma place à la diligence, et me donna 15 shellings pour ma peine. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés. »

« Heureusement pour les prévenus, de nombreux témoins ont prouvé que la veille et le jour même de sa disparition, Gill s'était plaint vivement des tories, disant qu'il ne voterait jamais pour eux ; que de plus il avait porté un toast à la reine Victoria et aux réformateurs de Bury ; qu'enfin, à son retour, il avait déclaré qu'il se trouvait très satisfait de son voyage, et que c'était lui rendre un grand service que de l'empêcher de voter pour les tories. »

« Déclarés non coupables par le jury, les cinq prévenus ont été acquittés. »

— Les journaux annonçaient il y a peu de temps le prochain mariage entre Mlle Sampayo, jeune Portugaise, héritière d'un immense fortune, et le fils du duc de Palmella. Un nouveau fait est venu compliquer cette affaire, dont on n'a pas oublié les incidens judiciaires.

M^{me} la marquise de Fayal, représentant de la famille Sampayo, a obtenu de la reine dona Maria une audience particulière. Elle a exprimé des plaintes sur la protection indirecte que la reine pa-

laisait accorder à ses adversaires, en permettant que Mile Sampayo fût prématurément reconnue à la cour comme épouse légitime du fils aîné du duc de Palmella.

La reine a protesté contre toute idée d'influencer la cour ecclésiastique de Lisbonne devant laquelle la cause est pendante. La cour ecclésiastique a rendu le lendemain un arrêt par lequel, attendu que la pupille approche de l'âge de seize ans, fixé en Portugal pour la validité du mariage, et attendu la nécessité de mettre Mile Sampayo hors de toute influence, a ordonné que cette jeune personne serait, jusqu'à ce qu'elle eût atteint sa douzième année, placée dans une maison neutre.

La duchesse de Palmella, pour échapper aux conséquences de cette décision judiciaire, a de nouveau fait disparaître la riche pupille. La famille Sampayo offre une récompense de plus de 60,000 francs à quiconque la mettra sur les traces de la fugitive et lui fournira le moyen d'exécuter l'arrêt. On va jusqu'à prétendre que la future épouse du jeune duc de Palmella est cachée dans le palais même de la reine, et que l'on n'attend plus que l'âge légal pour la célébration du mariage.

Une accusation de meurtre qui depuis longtemps occupait beaucoup le public de Londres, avait attiré la foule à l'audience de la Cour criminelle centrale.

L'accusé, M. Hastings Medhurst, pupille de la Cour de chancellerie, à raison de l'interdiction de son aïeul, pour aliénation mentale, avait obtenu du lord chancelier l'autorisation de prélever sur son patrimoine une somme de 400 livres sterling (10,000 fr.), pour subvenir aux frais du procès. Il avait en effet chargé de sa défense trois des premiers avocats du barreau de Londres, et il avait fait assigner à ses dépens de nombreux témoins.

C'est dans une campagne, à quelque distance de Londres, que s'est passé l'événement tragique qui a été la cause du procès. M. Hastings Medhurst et un autre jeune homme appelé Joseph Alsopp, étaient élevés dans la maison d'un ecclésiastique; une querelle ayant éclaté entre eux, pour le motif le plus futile, M. Hastings Medhurst eut le malheur de frapper son ami avec un couteau-poignard dont il se servait pour déjeuner, et M. Alsopp mourut sur-le-champ.

M. Hastings Medhurst convenait de tous les faits, et repoussait toute intention de donner la mort. Il avait si peu d'amitié pour Joseph Alsopp, que la veille, armés tous deux de fusils, ils s'étaient proménés dans la campagne pour chasser.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré le jeune Medhurst coupable d'homicide simple.

Le juge C. eridge a dit que l'accusation ainsi révoquée, pouvait encore, d'après les dispositions rigoureuses de la loi, entraîner la déportation à perpétuité; mais que, touché de la jeunesse de l'accusé, il se bornait à prononcer contre lui trois années d'emprisonnement dans une maison de correction.

Le jeune Medhurst s'est évanoui en entendant prononcer cette sentence.

— On lit dans le Canton Register, du 13 décembre :

L'exécuteur des hautes œuvres avait reçu l'ordre du gouvernement de tout disposer sur la place des Comptoirs-Etrangers, pour procéder à la strangulation d'un Chinois, coupable d'avoir tenu une boutique pour la vente de l'opium à fumer. Jamais exécution n'avait eu lieu sur la place; les étrangers mécontents de ce qu'ils regardaient comme une insulte, s'assemblèrent, pour s'opposer à la continuation des préparatifs de l'exécution. L'attitude prise par les étrangers étant devenue menaçante, les instruments du supplice furent enlevés et transportés plus loin, dans l'ancienne rue de la Chine. Les Chinois, qui par instinct et par tempérament sont curieux et indiscrets, devinrent si importuns pour les étrangers, que ceux-ci furent forcés de se servir de leurs cannes.

La foule, exaspérée, opposa une vigoureuse résistance; les Chinois préférèrent leur cri habituel et des pierres commencèrent à voler au-dessus de la tête des étrangers. Ceux-ci furent forcés de se réfugier dans le voisinage. La foule qui se groupait à chaque instant, fit en règle le siège de la maison qui leur servait de refuge, et dont les portes avaient été barricadées. La populace, à la tête de laquelle se trouvaient des enfants, se rua contre plusieurs comptoirs étrangers, arracha les palissades, brisa les vitres; on comptait alors 7 à 8,000 Chinois de la plus basse classe, entassés sur la place. Un détachement militaire appelé sur les lieux, parut enfin, et la tranquillité se rétablit. La garde eut, pour la sûreté du quartier, bivouaquer sur la place des Comptoirs. C'était un spectacle vraiment pittoresque que celui des grandes lanternes de diverses couleurs éclairant ce camp improvisé. Le malheureux Hogew Kooq, le marchand d'opium, a été exécuté sur la place du débarquement. Les ordres de la cour impériale reçus de Pékin, étaient positifs à cet égard.

VARIÉTÉS.

EXAMEN DES DIVERS TRAITÉS SUR LA PROFESSION D'HUISSIER.

Dans ma première jeunesse, il me tomba sous la main à l'étagère d'un bouquiniste, un livre usé, plus encore par le temps que par l'usage; c'était une *Préparation à la Confession avec examens de conscience pour chaque profession*. Je l'ouvris à l'article huissier, et les premiers mots que j'y trouvai furent ceux-ci: « Examinez si au temps où vous avez acheté votre office, vous savez suffisamment lire et écrire pour l'exercer. » Ils me frappèrent vivement; mais je taxai d'exagération le pieux auteur; et, au lieu d'acheter le vieux livre qui m'aurait enseigné les défauts de chaque profession à son époque, et peut-être les défauts de la profession que j'exercerais un jour, je le repoussai vivement dans la boîte: je le regrette à présent.

J'ignorais alors que la disposition législative qui soumet tous les huissiers à l'obligation de savoir écrire ne date que de la fin du XVII^e siècle; que l'insuffisance des efforts tentés jusque là pour les amener à ce mince degré d'instruction est constatée par la célèbre ordonnance de 1667, qui contraignit les huissiers et sergens seigneuriaux à en justifier dans les six mois, sous peine d'être remplacés; j'ignorais que les *Chicmou* du Pentaguel étaient le filèle portrait des sergens du XVI^e siècle; qu'ils scellaient de leur anneau les exploits rédigés par des procureurs, et que le cortège de records qui les accompagnait, même pour de simples commandements, était alors nécessaire pour garantir la fiabilité et l'exactitude des rapports qu'ils faisaient oralement de l'exécution de leurs commissions ou procès-verbaux.

Dans ce premier état, les huissiers n'avaient guère besoin de livres. Ils commencèrent à être lettrés, ou, si l'on veut, à n'être point illettrés dans les temps qui suivirent l'ordonnance de 1667: Vivrent alors des livres à leur usage. Leurs fonctions étaient les mêmes qu'aujourd'hui, *signifier et exécuter*; et la consistance personnelle n'étant pas encore acquise, les huissiers n'avaient be-

soin de connaître que leur profession: les premiers livres furent donc très simples et furent publiés avant 1789, sous les titres de *Style, de Guide et de Pratique des Huissiers*. C'étaient de modestes in-12 contenant des modèles d'actes d'exécution, avec quelques observations sur les incidents susceptibles de faire modifier la rédaction. Un des mieux faits était intitulé: *Manuel des Huissiers*, ou *Nouvelles instructions* par M. Ouan, ancien huissier à cheval au Châtelet de Paris, dont la troisième édition, publiée en 1786 chez Sarrin, fut revue par le sieur Brayer, huissier audencier au bailliage de Saint-Martin-des-Champs à Paris, avec cette épigraphe: « *Experientia docet*; » et nous devons le dire, si ces petits livres rédigés par de sages hommes vieillards dans une profession laborieuse ne contenaient que des choses nécessaires à leur pratique, ils en indiquaient les véritables difficultés, ne décidaient pas dogmatiquement et donnaient toujours des moyens sûrs pour éviter des discussions sur la validité.

Après les premières années de la révolution, on ne fit guère à ces livres les changements nécessités par les changements de législation. On réimprima donc des *Manuels, des Styles, des Guides et des Pratiques* d'huissiers. Je ne cite ici que le *Manuel* publié chez le libraire Garnery, qui, en l'an XI, était à sa troisième édition, non à cause de sa valeur, mais parce qu'à la fin était un appendice composé des lois du timbre et de l'enregistrement (13 brumaire et 22 frimaire an VII), avec une série de numéros, non pas à chaque article, mais à chaque disposition, de sorte qu'avec une table alphabétique et des renvois à ces numéros, on trouvait sur-le-champ la disposition législative dont on avait besoin en matière fiscale. Cet excellent travail est aujourd'hui sans utilité, grâce à la mobilité de notre législation; mais on pourrait le refaire avec succès, pourvu que quelques articles de budget ne fussent pas perdus à l'auteur le fruit de ses travaux et les frais d'impression.

Cependant déjà la plupart des huissiers s'étaient élevés par leur instruction et par la force des circonstances au-dessus du mécanisme de leur état. Dans les communes rurales, la destruction des justices seigneuriales en fit, après les notaires, les seuls conseillers des habitants; c'était une nécessité de voisinage et de commodité. Dans les cites populeuses, ils sont devenus nos conseillers de la petite propriété et du négoce; c'est affaire d'économie; enfin, malgré l'intention évidente du législateur, les huissiers devinrent conseillers, et les livres faits pour eux insuffisants.

En 1811 parut le *Parfait huissier*, par J.-B. D'aparte, ancien avocat; et, c'est, je crois, le premier ouvrage dont le but ait été d'instruire les huissiers à l'étude du droit. L'auteur suit la marche des Codes en commençant par le Code civil; il expose sommairement les principes du droit, s'arrête aux dispositions qui peuvent rendre un exploit nécessaire, et à mesure qu'il en trouve l'occasion, présente des modèles d'actes. Ce livre est bien fait, quoique la méthode m'en semble vicieuse. Quand on voudra faire un livre méthodique pour les huissiers, il faudra d'abord expliquer en quoi consiste la profession, quels en sont les devoirs et les obligations, quelles sont les règles générales des exploits et procès-verbaux; puis, descendre aux détails et les rattacher aux principes posés dans les précédentes. Aussi, faute d'avoir présenté cette apparence logique, le *Parfait huissier*, n'a pas eu le succès qu'il méritait alors.

Un autre ouvrage publié, je crois en 1819 a eu plus de succès, quoique son auteur, huissier à Dix, soit mort à Paris dans l'indigence. C'est le *Répertoire de législation, jurisprudence et style des huissiers*, par P. Légize aîné, en cinq volumes in-octavo. C'est un recueil alphabétique des décisions des auteurs et de la jurisprudence en ce qui concerne les huissiers et leurs fonctions; le tout accompagné de formules, et l'on peut dire hardiment que M. Carré (le Romain) a fourni les deux tiers du travail. Ainsi pour l'huissier qui a dans sa bibliothèque le *Répertoire* de P. Légize, l'Andryse, la Conférence ou les Lois de la Procédure de Carré sont une superfluité. Cet ouvrage a paru de nouveau chez le libraire Collin en 1837, après la mort de l'auteur, avec des suppléments à la fin de chaque volume.

Je ne parlerai pas des recueils mensuels de décisions spéciales aux huissiers, le *Journal des huissiers* et la *Jurisprudence des huissiers*, car, même dans cette spécialité rétrécie, il y a concurrence. Je n'en parlerai pas, parce que je n'en connais ni l'un ni l'autre; mais le dernier de ces recueils (*la Jurisprudence*, qui date de 1831) ayant fait publier un ouvrage général, le rentre dans mon cadre. C'est un *Dictionnaire des huissiers, ou Répertoire général, etc.*, par M. Loiseau, avocat à la Cour royale de Paris, et par plusieurs autres juriconsultes. Dès que ces messieurs ont mis en tête qu'ils sont les auteurs de ce dictionnaire, nous les croyons; mais ces messieurs sont donc les auteurs du *Dictionnaire général de jurisprudence*, par M. Armand Daloz jeune, et par plusieurs autres juriconsultes? car, non seulement le *Dictionnaire des huissiers* est l'extrait, mais il est identique; mais il a été imprimé avec la composition même de l'ouvrage de M. Daloz jeune, en conservant la justification des colonnes et en mettant en regard un autre format. L'imprimeur est le même; toutes les lignes finissent de même; les accidents typographiques et les fautes d'impression sont les mêmes; et quand on a fait parille collation, on comprend que les publicateurs ou les auteurs du *Dictionnaire des Huissiers* ont voulu exprimer en remerciant M. Armand Daloz dans leur préface, d'avoir mis son ouvrage à leur disposition. N'aurait-on pas mieux fait de l'indiquer: *Extrait de l'usage des huissiers, du dictionnaire général de M. Armand Daloz*. Au moins, personne n'y aurait été trompé, et l'estime publique pour l'extrait se serait mesurée sur l'estime de l'ouvrage principal.

Mais où sommes nous donc aujourd'hui? Et quand a-t-il été plus facile d'être auteur? On le devine, comme P. Légize, en faisant des extraits littéraux d'ouvrages estimés, en les rangeant dans un autre ordre, et en les destinant à une classe spéciale de lecteurs. On le devine, comme M. Armand Daloz, en éteignant sous son nom les noms de tous ceux qui ont contribué à une longue et prolifique publication. On peut le deviner, en publiant, de concert avec un auteur, une partie de son ouvrage sous un autre titre, en s'épargnant et la peine de l'invention et même la dépense de la composition typographique; et je n'ajouterais pas ici, comme M. Loiseau, car ma conviction intérieure est qu'il lui a été permis seulement de reprendre une partie de ce qui lui était propre.

Voilà que viennent de paraître deux volumes (1) d'un nouvel ouvrage spécialement destiné aux huissiers. Ce fut, ils sont d'un homme qui n'a pas encore de nom (M. Marc Delfaux); mais

(1) ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS, ou *Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative*, exécuté sur le plan du *Dictionnaire du Notariat*; publié sous les auspices de M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, député, par Marc Delfaux, huissier, ancien principal clerc de notaire, chez Collin, rue des Grès-Sorbonne, 16.

c'est d'un praticien. L'auteur est huissier lui-même dans je ne sais quelle ville ou bourgade; après avoir été principal clerc de notaire à Chartres, c'est tout ce que j'en sais. Voyons donc son œuvre.

M. Marc Delfaux a dû se trouver souvent consolé, et reconnaître combien lui était utile l'expérience acquise par ses études notariales. Il a pensé à ses confrères, et a voulu leur être utile, en faisant à leur usage un dictionnaire dans le genre du *Dictionnaire du notariat*, qu'il déclare avoir pris pour modèle. Son intention a donc été d'instruire les huissiers au droit civil, en leur fournissant un livre qui résumât, dit-il, l'opinion des meilleurs auteurs et les décisions de la jurisprudence sur les questions jugées ou susceptibles de controverse, et qui, dans un cadre assez restreint cependant, formât une bibliothèque complète.

Les deux volumes que j'ai vus m'ont paru répondre à cette pensée: la manière dont sont traitées les actions, dans le premier volume, et la communauté entre époux dans le second, en est la preuve. Partout la rédaction est méthodique, les propositions bien enchaînées; le style simple, clair et concis. C'est, l'auteur doit beaucoup au répertoire de M. Rolland de Villargues, au *Dictionnaire du notariat* et au *Dictionnaire de procédure* de MM. Bohe et Goujot; mais il ne déguise pas ses emprunts, et avoue de bonne foi ce qu'il doit à ses devanciers, dont il n'est pas le concurrent. Son livre est fait pour une spécialité; et M. Delfaux n'a pas l'ambition de le voir passer à d'autres lecteurs.

En rentrant dans cette spécialité j'arrive aux nombreuses formules d'exploits répandues dans le corps de l'ouvrage, et qui sont placées à la fin de chaque article. Elles sont claires, rédigées avec exactitude, et présentent assez d'espèces pour guider l'officier-rédacteur dans des espèces différentes. C'est un travail utile, surtout pour l'huissier de canton rural éloigné de tout conseil.

Après l'éloge viendra la critique: c'est un devoir envers l'auteur, envers le public, envers la classe de lecteurs auxquels l'ouvrage est destiné.

Je ferai peu d'observations de détail: cependant j'en ferai quelques-unes. Ainsi le mot *appel* m'a paru incomplet, non parce qu'il ne s'occupe pas des sommes au-dessous desquelles il n'est pas permis d'appeler (M. Delfaux en traite au mot *degrés de juridiction*), mais parce qu'il ne contient pas les règles spéciales aux appels des jugements de paix. On en traitera sans doute ailleurs, au mot *justices-de-peace* peut-être, mais il eût été bon d'en prévenir ici.

Ainsi l'article *Action rédhibitoire* est à refaire en entier. Il a été écrit avant la loi du 20 mai 1838; maintenant il est suranné; et il ne suffirait pas de revenir sur ce sujet sous le mot *vices rédhibitoires*; car le but de l'ouvrage étant de mettre l'huissier en état de donner promptement un conseil; s'il trouvait une solution dans un volume, il n'aurait pas cherché une solution contraire dans un autre. Ce sont des feuilles à remplacer.

Passons aux observations générales. Je ne dirai rien de l'ordre alphabétique: plus propre que tout autre aux recherches du moment, c'est le plus contraire à l'enseignement et le moins convenable à l'étude, et cependant M. Delfaux veut que son ouvrage tienne lieu d'une bibliothèque de droit à ses confrères des campagnes. Pour que ce désir soit rempli, je prends la liberté de donner à M. Delfaux le conseil de placer à la fin du dernier volume une table indicative de la corrélation de chacun des articles de son ouvrage, de manière à ce que celui qui en voudra faire une lecture méthodique et suivie puisse prendre un article, puis celui qui s'y enchaîne dans l'ordre scientifique. Ce sera une dépense de deux feuilles d'impression, mais ses travaux deviendront plus profitables.

Enfin, c'est ma dernière observation, il y a grave erreur à penser avec M. Delfaux, qu'un huissier ne doit avoir recours à personne quand il s'agit de donner des conseils, et de diriger une affaire importante. (Préface, p. 8). Et cependant, il n'y a pas de ma part préjugé, quoi qu'en dise l'auteur. Le temps de l'huissier est entièrement consumé par des travaux pénibles et multipliés. Quels moments lui resteraient donc pour examiner de vieux titres, éclaircir les obscurités de la rédaction, rapprocher une clause de l'autre, et sonder les profondeurs du droit?

Transformez l'huissier en avocat consultant, et voyez le désordre. S'il se livre avec ardeur, avec concscience à des travaux toujours individuellement longs, fera-t-il donc attendre le commerçant dont les profits doivent être faits sur l'heure? fera-t-il attendre le créancier qui réclame une prompte exécution. Le propriétaire terrien qui redoute une prescription? S'il se contente pour répondre d'ouvrir un livre, le mieux fait du monde, mais alors il ne donnera plus qu'un conseil rapide, emprunté, incertain; il se trompera tout aussi bien qu'un avocat; mais il se trompera sans avoir fait du droit l'étude de toute sa vie, les méditations de tous ses moments, et son erreur sera coupable. Oui, dans l'état des choses, il y a des conseils que peuvent donner les huissiers, c'est sur les affaires qui se présentent journellement à eux, parce que l'expérience les a instruits, et qu'ils ne parlent pas alors comme juriconsultes, mais comme témoins; il y a d'autres conseils que seuls ils peuvent donner, conseils de fait dans la lenteur ou la rapidité des poursuites, parce que seuls ils connaissent l'état de la place. Mais prétendre qu'un huissier, si instruit qu'on soit aujourd'hui dans cette profession, ne doit recourir à personne pour décider de la validité d'un testament ou des difficultés d'une liquidation, c'est oublier qu'on ne fait bien et sûrement que ce qu'on a l'habitude de faire toujours.

COIN-DELSISLE.

SPECIALITÉ DES PANTALONS.

LACROIX, TAILLEUR, RUE SAINTE-ANNE, 55.

Tailleur spécial à ses commencements, Lacroix n'a rien perdu de ce qu'il avait si habilement conçu; et malgré l'étendue générale de ses travaux, il n'en reste pas moins le *tailleur spécial*, ce qui du moins qui a le mieux compris la coupe difficile des pantalons. Lacroix a fait preuve de supériorité par l'étude approfondie qu'il a faite des personnes diverses. N'importe pas au hasard un habit dont les hanches soient basses, le col dégaîné, la poitrine effacée, les manches courtes; il s'y refuserait. Et a-t-il le droit de le faire, si l'habit doit suivre, faire valoir, dissimuler la taille pour laquelle il est fait. Il sait que, se on les avantages, les inconvénients, la tournure de chacun, il doit reformer ses patrons et leur caractère distinctif. A cette intelligence parfaitement éclairée, Lacroix joint la précision la plus sûre; ses calculs sont appuyés de l'infaillible *appareil Sibire*, dont les résultats mathématiques abrégés rendent sensible et assuré toute opération.

Indépendamment de tout ce qui lui est personnel, il s'appuie encore, pour ce qui doit le seconder, d'hommes habiles et instruits. Ainsi, dans ses ateliers, chaque spécialité est confiée aux mains d'un homme succédant. Un gilet ne sera jamais coupé par un *coapeur d'habit*, un habit ne regardera nullement le coupeur de pantalons; tous, conduits et dirigés par lui-même, conservent leur individualité; on comprendra les avantages de ce principe.

— Le beau roman *Naissance et Génie*, par M. G. Mercier-Lacombe, paraîtra lundi chez M. Hyppolyte Souverain.

La librairie Gustave Barba met en vente aujourd'hui : 1° Un Jeune homme charmant, nouveau roman de Paul de Kock; 2° Na-

Renaissance Ruy-Blas; de M. Victor Hugo; avec cet ouvrage on donnera la charmante comédie de Ving-t-six ans. Demain vendredi l'Alchimiste, de M. Alexandre Dumas.

La célébrité dont jouit depuis long-temps la Pâte de Regnault aîné, pharmacien, rue Caumartin, 15, à Paris, est due à ses proprié-

tés remarquables pour la guérison des rhumes, catarrhes, coque-luches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Ces proprié-tés sont hautement signalées dans plusieurs journaux de médecine, et notamment dans le n° 36 de la Gazette de Santé et le n° 124 de la Gazette des Hôpitaux.

En vente chez Gustave BARBA, édit. du CABINET LITTÉRAIRE, collection de BONS ROMANS, à 1 fr. le vol. cartonné, rue Mazarine, 34. NAPOLÉON EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE, Par CHARLOTTE DE SOR. — 2° édition, beau portrait, 2 vol. in-8°, 15 fr. AU PIED DES PYRÉNÉES, Par l'Auteur de NATALIE. — Deuxième édition, 2 vol. in-8°, 15 fr.

UN JEUNE HOMME CHARMANT,

Par PAUL DE KOCK, suivi de Mœurs parisiennes, 3° et 4° parties. — 4 vol. in-8°. Prix : 30 fr.

CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C°. La maison Ignace PLEYEL et C° vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instrumens de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevard Montmartre, 18.

SAVONNERIE A VAPEUR DE L'OURCO.

Le siège de la société ayant été transporté à la fabrique, située rue d'Allemagne, 122, à La Villette, le gérant a l'honneur d'annoncer qu'il s'est entendu pour la vente des produits de l'établissement avec MM. J. Massé et Huder, négociants, rue Bar-du-Bec, 12, qui auront toujours un assortiment de savons de toutes qualités, et c'est à cette maison que les demandes devront être adressées.

TUYAUX EN BITUME.

Le gérant de la société Chameroi et C° a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire, qui devait avoir lieu le 20 courant, est remise au samedi 27 avril 1839, au siège de la société, rue du Faubourg-St-Martin, 138, à sept heures du soir. MM. les porteurs d'actions non libérées qui auront des réclamations à faire à la société seront admis à cette assemblée pour y faire valoir leurs droits.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société Zaepffel et C° sont convoqués en assemblée générale, et invités à se trouver le 11 mai prochain, rue d'Aras, 5, à l'effet de dissoudre la société et de nommer un liquidateur. MM. les intéressés dans la société des Neutralisateurs sont priés de se trouver le jeudi 2 mai, heure de midi, dans l'usine, avenue de Lamotte-Piquet, n. 23, pour délibérer sur la vente de l'immeuble social.

MM. les tiers porteurs d'effets souscrits ou endossés par M. Piedecoeq, fondateur, rue de Tournai, 7, au Marais, sont invités à faire connaître leurs noms et leur demeure au greffe des faillites, palais de la Bourse, au second, 8.

On demande à acquérir une POSTE AUX CHEVAUX dans les environs de Paris. S'adresser à M. St-Charles Guyot, avoué à la Cour royale, rue de Seine, 30.

SPECIALITÉ. — 14° ANNÉE. Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)



Depôt dans toutes les villes. Ce Sirop ne se débite qu'en bouteille revêtue de cette étiquette signée. SIROP DE JOHNSON BREVETÉ. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPIESIES.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M° LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164. Adjudication définitive le mercredi 24 avril 1839, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en vingt-trois lots: 1° d'une MAISON, sise à Paris, à l'angle des avenues Latour-Maubourg et Lamotte-Piquet, sur lesquelles elle porte les n°s 1 et 2; d'un produit d'environ 4,000 francs, estimée 20,000 fr.; 2° d'une autre MAISON en construction, à la suite de la précédente, devant porter le n° 4 sur l'avenue Latour-Maubourg, d'un produit évalué à 400 fr., estimée 5,000 fr.; 3° d'une autre MAISON, dite hôtel du Bel-Air, située aussi à Paris, avenue de Lamotte-Piquet, 5, et rue Chevert, 2, d'un produit de 2,200 fr., estimée 28,000 fr.; 4° d'un TERRAIN à usage de chantier, situé également à Paris, à l'angle de l'avenue Latour-Maubourg et de la rue Chevert, estimé 6,500 fr.; 5° d'une MAISON avec jardin, sise à Passy, rue Neuve-de-l'E-

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du D° CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du D° Ch. Albert est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. Paris, r. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M° EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154. D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 15 avril 1839, enregistré; Entre MM. Jean-Paul BERTHOMIEU, négociant et Jean-Baptiste BERNADOTTE, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, rue de Bussis, 46;

Et le commanditaire dénommé en l'acte. Appert Il a été formé entre les susnommés, à Paris, rue de Bussis, 46, une société en noms collectifs à l'égard de MM. Berthomieu et Bernadotte, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne désignée en l'acte pour faire le commerce de lingerie et nouveautés.

La durée de la société est fixée à dix-huit années consécutives à partir du 15 janvier 1839 pour finir au 15 janvier 1857; elle est restreinte à neuf années à l'égard du commanditaire, et a commencé le 15 janvier dernier.

La raison sociale sera durant la commandite BERTHOMIEU, BERNADOTTE et comp., en fin de commandite elle sera BERTHOMIEU et BERNADOTTE. MM. Berthomieu et Bernadotte, seuls gérants, ont seuls la signature sociale.

Tout marché ou engagement dont l'importance excédera 15,000 fr. devra, à peine de nullité, être signé par les deux gérants.

Ils s'interdisent toute acceptation à découvert, tout escompte de papier autre que celui des débiteurs de la société, tout emprunt ou création de billets, et toutes opérations de banque et effets publics.

L'apport du commanditaire s'élève à 100,000 fr. qui seront versés en espèces dans la caisse sociale à fur et mesure des besoins.

L'apport social produit à 5 pour cent par an. Les bénéfices et les intérêts, régulièrement touchés, ne sont pas soumis à rapport.

Pour extrait: Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE.

D'un jugement arbitral rendu à Paris le 3 avril 1839, par MM. Guillaumin, Boileux et Venant, arbitres-juges, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, ledit jour, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du même jour et enregistré;

Ledit jugement rendu entre M. François-Xavier GRAYO DE KERAVENTAN, propriétaire, demeurant aux Batignolles, rue des Dames, 35, d'une part;

Et M. Louis ETIENNE, avocat à la Cour royale, demeurant à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, 7;

2° M. Auguste CAUDERON, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 63;

3° M. Charles-François DELCROIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bailleur, 5;

4° M. Edme BROCHOT, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Provence, 63;

Ces trois derniers membres de la société ci-après, tous d'autre part;

Appert, que le Tribunal a déclaré dissoute la société contractée par acte sous seings privés du 5 avril 1837, enregistré et déposé pour minute à M° Huillier, notaire à Paris, le 8 dudit mois, connue sous la raison sociale CAUDERON et C°, et sous la dénomination de Compagnie de l'Étoile. et ayant pour objet l'entreprise générale de tous les travaux à exécuter pour la mise à neuf, la restauration et l'entretien des appartemens et des magasins;

Et que M. Grayo de Karaventan a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, Signé: GRAYO DE KERAVENTAN.

D'une délibération prise le 4 avril 1839, par les actionnaires porteurs des deux tiers des actions émises de la société française d'affichage, constituée suivant acte passé devant M° Louvancour et son collègue, notaires à Paris, le 2 août 1838, enregistré, ladite délibération à lui déposée pour minute, suivant acte, en date du 13 avril 1839, enregistré;

Il appert que M. Pierre-Dominique PICOT, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue

Beauregard, 36, a été nommé seul gérant de ladite société, en remplacement de MM. Lestang et Caboche, gérants démissionnaires;

Que le nouveau gérant, au lieu des bénéfices stipulés dans l'acte constitutif de société en faveur des actionnaires, s'est engagé, quels que soient les pertes ou les bénéfices de la société, à leur servir un intérêt de 6 pour cent par an sur le capital nominal de leurs actions, et à leur donner un vingtième dans les bénéfices nets;

Que M. Jean-Baptiste Prosper Lestang, négociant, demeurant à Paris, place Breda, 6, gérant démissionnaire, a été attaché à l'administration de la société comme employé supérieur révocable;

Que le cautionnement du nouveau gérant a été fixé à 10,000 fr., qui seraient déposés entre les mains dudit M° Louvancour de la manière suivante: 2,800 fr. en rentes sur l'Etat français ou napolitain, ou en actions de la caisse hypothécaire, et vingt actions de la société d'affichage, représentant une somme de 2,000 fr., dans les deux jours de la date de l'acte dont est extrait; 5,200 fr. aussi en rentes sur l'Etat français ou napolitain, ou en actions sur la caisse hypothécaire, dans le délai de deux mois;

Qu'il a été convenu que les 2,000 fr. d'actions sur ladite société seraient remplacés dans le délai d'une année par la même somme en valeur de même nature que celles ci-dessus. Ledit cautionnement devant garantir aux actionnaires le service des intérêts de leurs actions;

Que la raison sociale serait PICOT et C°, que la société ne devant traiter ses affaires qu'au comptant, le gérant ne pourrait souscrire en sa dite qualité des valeurs commerciales, mais qu'il aurait seulement le droit de faire les baux et traités nécessaires aux besoins de l'opération;

Que le fonds social a été réduit de 600,000 fr. à 150,000 fr. représentés par quinze cents actions de 100 fr. chacune; que sur ces actions onze cent vingt-sept représentant 112,700 fr., avaient déjà été émises; que les autres restaient à émettre;

Que ledit sieur Picot cesserait ses fonctions de gérant le 1er janvier 1843.

Pour extrait.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 8 avril 1839, enregistré à Paris le 9 avril 1839, folio 52 verso, case 4 et 5, par T. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

M. Louis BOUCHET et M. André BOUCHET, demeurant à Paris, rue Meslay, 49, ont formé entre eux une société en nom collectif dont l'objet est la commission, la vente et l'achat de toute espèce de marchandises.

Cette société a été contractée pour cinq années qui ont commencé le 15 novembre 1838 et finiront le 15 novembre 1843, cependant elle pourra être dissoute avant cette époque s'il convient aux associés; ou par le décès de l'un des associés.

Le siège de la maison de commission est fixé à Paris rue Meslay, 49.

Cette maison de commerce est sous la raison BOUCHET frères, la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de cette société.

Le fonds social de ladite société est de 100,000 francs, qui a été fourni en numéraire par les deux associés et chacun pour moitié.

Signé: BOUCHET frères.

ÉTUDE DE M° DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 9 avril 1839, enregistré audit lieu le 13, même mois, par Frestier, qui a reçu 7 f. 70 c., Entre M° Sophie BOUDIER, maîtresse d'institution, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 107, épouse de M. Boudier (Adolphe-Antoine), de ce dernier autorisée, d'une part;

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il y a société en commandite entre M° Sophie Boudier et un commanditaire dénommé audit acte.

L'objet de la société est l'exploitation de la maison d'éducation de demoiselles de M° Boudier, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 107.

La raison sociale sera femme S. BOUDIER. M° Boudier sera seule gérante et aura seule la signature sociale, dont elle ne pourra faire

usage que pour les affaires de la société. Toutes les acquisitions seront faites au comptant.

Il ne pourra être souscrit au nom de la société aucun effet.

Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 107.

La mise sociale de M° Boudier consiste 1° dans le matériel de la maison d'éducation estimé. 17,392 fr. 80 c.

2° Dans le droit au bail pour lequel a été payés six mois d'avance. 4,000

La mise de fonds du commanditaire sera de. 21,392 fr. 80 c.

Total. 46,392 fr. 80 c.

Qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société.

La durée de la société est fixée à cinq années et un mois à partir du 1er mars 1839, pour finir le 1er avril 1844.

Dans le cas où le bail serait prorogé, la société continuera pendant tout le temps de la prorogation si le commanditaire le demande.

Pour extrait, B. DURMONT.

Suivant acte reçu par M° Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1839, enregistré;

M. Louis-François-Henry BRAZIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Magasins, 10, ayant agi comme directeur-gérant de la société du charbonnage de Moustiers-les-Dames-sur-Sambre (Belgique), et ayant seul la signature sociale ainsi qu'il résulte de l'article 14 des statuts de ladite société, établie suivant acte reçu par M° Lothaire Vandam, notaire à Charleroi (Belgique), le 24 janvier 1839, a déclaré, qu'à partir dudit jour 11 avril 1839, le siège de ladite société était transféré de la rue Feydeau, 11, à Paris où il était, à la rue Richelieu, 104, même ville.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 18 avril. Heures.

10 Violette, fabricant de chaussures, remise à huitaine.

10 Allier fils, tant en son nom que comme liquidateur de la société entre lui et le sieur Couilleau pour fabrique d'horlogerie, clôture.

10 Dlle Simonet et C°, tenant hôtel garni, id.

10 Leroy, fabricant de bonneterie, id. D'Urtubie et Worms, imprimeurs, id.

10 Lecont, md de vins, id. Courant, commissionnaire en farines, id.

10 Guillaume, md ébéniste, vérification.

12 Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, id.

12 Rossi, md de vins traiteur, id. Lion, md de nouveautés, id.

12 Beauvais, éditeur, clôture.

12 Brassod, md de vins traiteur, id.

Du vendredi 19 avril.

10 Chevassus, md lapidaire, vérification.

10 Vigneron, md de vins, id. Périnet, ferblantier à façon, concordat.

10 Lefebvre, md de vins, id. Barte, md de vins, clôture.

10 Leraton, entrepreneur de maçonnerie, id.

10 Petitprêtre, armurier-fourbisseur, id.

10 teaux, concordat. Charpentier, md charcutier, id. Gutmann, imprimeur non breveté, vérification.

10 Fraumont, horloger-bijoutier, clôture.

10 Dlle Montigny, lingère, id. Sisley-Vandael et C°, ledit Sisley-Vandael en son nom et comme gérant de l'établissement hortico-

10 cole, id. Veuve Boillet et sieur Courant, commissionnaires en farines, id.

10 Dodin-Bricard et C°, commissionnaires de roulage, vérification.

10 Flamet, fabricant de bretelles, id. Laurent, entrepreneur de maçon-

10 nerie, syndicat. Bouchez, bimbelotier-md de jouets fabricant de cartons, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures. Gullot, bimbelotier, le 29 10

10 Casimir, imprimeur, le 20 2

10 Fourmion, md de vins traiteur, le 23 9

10 Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, le 23 2

10 Dame Albert, marchande, le 23 3

10 Brochet, md plâtrier, le 24 10

10 Chatalein, ancien md tapissier, le 24 10

10 Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le 24 11

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

10 Joussetin, ancien loueur de cabriolets, à Paris, rue de l'Université, 4. — Chez M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

10 Varnoult, entrepreneur, à Paris, rue des Marais, 59. — Chez M. Legendre, rue de Lancry, 17.

10 Picq et femme, anciens limonadiers chausseuse du Maine, demeurant à Paris, rue de l'Arbaleste, 28. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

10 Durand, ayant fait le commerce pour l'exploitation des voitures sous remise, sous la raison Durand et C°, à Paris, rue Saint-Lazare, 35. — Chez MM. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18; Villierbach, rue de Paradis-Poissonnière, 46.

10 Sibille, Cazeaux et C°, ledits Sibille et Cazeaux tant en leur nom que comme gérants d'une société dont le siège est à Paris, rue Laflitte, 34. — Chez MM. Sergeant, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Gauchier, rue Bergère.

10 Dupont, loueur de voitures, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 12. — Chez MM. Bourgeois, rue Neuve-de-Luxembourg, 14; Buy, rue du Colysée.

10 Caen frères, marchands colporteurs, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 24. — Chez MM. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17; Lajoie, rue des Mauvaises-Paroles, 18.

10 Pauvels, découpeur en marqueterie, à Paris, rue de la Contrescarpe-Saint-Antoine, 68. — Chez MM. Dagneau, rue Cadet, 14; Lieb, rue des Filles-du-Calvaire, 27.

10 Weil, horloger, à Paris, rue des Gravilliers, 10. — Chez M. Henriot, rue Laflitte, 20.

10 Lehouc, nourrisseur, à Paris, rue du Faub.-du-Roule, 27. — Chez M. Biétry, rue Ribouté, 2.

12 Gourdin, brossier, à Paris, rue du Temple, 25. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

12 Coquet, brocanteur, à Paris, rue des Petites-Augustines, 15. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

10 Eastwood aîné, ingénieur-mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173, tant en son nom qu'en celui de la société Eastwood aîné et C°. — Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Georges, quai de la Rapée, 41.

CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.)

10 Du 8 avril 1839. Léon fils et C°, ledit Léon gérant de la société du Cercle des colonies, à Paris, rue Sainte-Avoie, 57.

10 Maly, tailleur, à Paris, rue Montmartre, 56.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 15 avril 1839. Debraine, ex-loueur de cabriolets, à Paris,

10 présentement faubourg Saint-Martin, 60. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

12 Payen fils et C°, société en commandite historique et littéraire dont le siège est à Paris, rue de Louvois, 3. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

12 Grosset, marchand de vins, à Paris, rue Richelieu, 19. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.

2 Boullé, marchand de vins, à Paris, grande rue Reuilly, 17. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Colombel, rue de la Ville-à-l'Évêque, 28.

2 Watson (Williams), raffineur de sucre de betteraves, à Champerret, lieu dit les Moulins-de-Villiers. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

3 Pouchin, traiteur, à Paris, rue de l'Arcade, 40. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

3 Andorre, clicheur stéréotypé, à Paris, rue de Verneuil, 4. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Sergeant, rue des Filles-St-Thomas, 17.

3 Boutet jeune, marchand de rubans, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. De-foix, rue Richer, 34.

3 Gromot, fondeur en caractères d'imprimerie, à Paris, rue Saint-Jacques, 59. — Juge-commissaire, M. Thourau; syndic provisoire, M. Chappellier, rue Richer, 22.

DÉCÈS DU 13 AVRIL.

10 Mlle Jost, rue du Faubourg-St-Denis, 185. — Mme Davids, rue Bourbon-Villeneuve, 37. — Mme Isaac, rue du Verbois, 24. — Mme Guilbert, rue de la Tixeranderie, 88. — Mme Quinton, place Royale, 2. — Mme Herr, rue d'Enghien, 6. — Mlle Priston, rue de la Cossonnerie, 6. — Mlle Viget, rue Saint-Martin, 65. — M. Choiselet, rue d'Angoulême, 28. — Mme veuve Millet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 268. — M. Cazier, rue de la Fiquier, 22. — M. Leclerc, rue des Barrés, 26. — Mme la marquise de Vaudreuil, rue Hillerin-Bertin, 11. — Mme Agutte, rue Taranne, 10. — Mlle Degoul, rue de Sévres, 14. — Mme Geury, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 2. — M. Guerin, place Maubert, 39. — Mme Rouergue, impasse des Feuillantines, 10. — Mlle Champion, rue Montholon, 26. — Mme veuve Lauret, rue de Bondy, 6. — M. Millo, rue du Faubourg-du-Roule, 21.

Du 14 avril. M. Rau, rue de la Ferme, 17. — M. Vallet, rue du Doyenné, 3. — Mme Feuilleux, rue du Rocher, 40. — Mlle Sanvin, rue d'Argenteuil, 22. — Mme Bellu, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173. — M. Petit-Jean, rue de l'Arbre-Sec, 38. — M. Morin, rue des Lavandières-Site Opportune, 14. — Mlle Ma tnet, rue Saint-Martin, 29. — M. Léconte, rue Bourbillon, 2. — M. le marquis de Sémonville, rue de Lille, 98. — M. Gaillot, rue de Sévres, 29. — Mme Quizon, rue de l'Anceinne-Corvée, 5. — Mme Moisy, rue des Marais, 19. — Mme Longuet, rue de l'Égout, 8. — Mlle Langlois, rue Bourbon-le-Château, 1.

BOURSE DU 17 AVRIL.

A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas 1er c. 5 0/0 comptant... 110 5 110 20 110 5 110 20

— Fin courant... 110 5 110 20 110 5 110 20

3 0/0 comptant... 81 15 81 20 81 15 81 25

— Fin courant... 81 15 81 25 81 15 81 25

R. de Nap. compt. 100 40 100 40 100 35 100 35

— Fin courant... 100 35 100 50 100 35 100 50

Act. de la Banq. 266 1/2